

2006/DIV.01rev1



**Conseil international des musées
Politique de fonctionnement**

OP 13.00

SUJET : Publications et documents

DATE : 1^{er} juin 2007

OBJECTIF :

L'objectif de cette Politique de fonctionnement est d'assurer l'homogénéité, en termes de qualité et de présentation, de la documentation et des publications produites sous l'autorité du Conseil international des musées.

EXAMEN :

Cette Politique de fonctionnement sera réexaminée tous les trois ans avant le 1^{er} mars par le Coordinateur du Groupe consultatif sur les Publications et Documents ou par un groupe représentatif qu'aura désigné le Président de l'ICOM ; les recommandations de révision seront transmises au Directeur général du Secrétariat le 1^{er} avril au plus tard.

POLITIQUE :

Pour remplir sa mission, l'ICOM a une obligation première : veiller à l'exactitude, à la qualité et à la justesse des œuvres publiées en son nom. L'Organisation est responsable de la publication de documents traduisant la plus grande rigueur professionnelle en matière de musée. Toute aussi importante est la protection de la propriété intellectuelle, notamment pour les ouvrages pouvant faire l'objet d'un copyright et pour les biens matériels issus de la recherche.

L'image professionnelle de l'ICOM se traduit dans l'impression visuelle et intellectuelle créée par les documents et les publications servant à communiquer avec des publics internes et externes et avec les éléments composant l'Organisation. En conséquence, les Comités nationaux et internationaux, de même que les Organisations affiliées et les Alliances régionales, doivent suivre ces directives pour la publication et la diffusion d'informations officielles (livres blancs, brochures, manuels, documents ponctuels, etc.) sous le nom, entier ou partiel, de l'ICOM.

- Les termes « Conseil international des musées » doivent toujours apparaître bien en évidence sur la couverture (première) de toutes les publications de l'ICOM. Le nom du Comité national ou du Comité international, des Alliances

régionales et des Organisations affiliées, peut être de la même taille ou plus petit que le « Conseil international des musées », mais pas plus grand.

- Le logo de l'ICOM doit toujours apparaître bien en vue dans le quart droit supérieur de la couverture (première) de toutes les publications.

Le logo de l'ICOM et les termes « Conseil international des musées, Maison de l'UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris, Cedex 15, France » doivent figurer au dos de toutes les publications. Le logo et le nom seront centrés et positionnés à environ cinq (5) centimètres au-dessus du bord inférieur. Le logo doit mesurer au moins trois (3) centimètres de diamètre.

- La « déclaration de mission » de l'ICOM doit être reproduite sur la deuxième de couverture ou à la première page de toutes les publications.
- Le sigle « ICOM » doit être employé dans les publications après une première utilisation du terme « Conseil international des musées ».
- Les documents soumis à l'ICOM en vue d'une possible publication ne doivent pas affecter le droit de propriété intellectuelle (ouvrages pouvant faire l'objet d'un copyright et biens matériels issus de la recherche) de quiconque.
- Tous les documents soumis à l'ICOM peuvent faire l'objet d'une publication sous réserve que tous les auteurs acceptent la politique de publication de l'ICOM.
- Les documents soumis à l'ICOM en vue d'une publication doivent être originaux, c'est-à-dire ne pas être publiés ni soumis à publication ailleurs. Le Directeur général, en concertation avec le Coordinateur du Groupe consultatif sur les Publications et Documents, peut autoriser des dérogations à cette règle en tenant compte des recommandations émises par les membres du Groupe.
- L'ICOM ne prendra en considération les documents qui lui sont soumis pour publication par des Comités internationaux (y compris les *Cahiers d'étude*) que s'ils promeuvent ou font progresser dans lesdits Comités les intérêts professionnels des disciplines inhérentes.
- Si des documents non publiés par d'autres auteurs sont reproduits, ils doivent être crédités et jouir d'une autorisation appropriée accordée par les auteurs de l'ouvrage cité.
- Le Directeur général peut demander conseil, concernant des articles et des manuscrits soumis, sur tout aspect posant problème – qu'il s'agisse de questions déontologiques, factuelles ou professionnelles.
- Les images illustrant des publications proposées doivent s'accompagner d'informations descriptives claires, lisibles, éclairantes sur le texte correspondant, et être assorties des autorisations ad hoc concernant les personnes ou les lieux.

Toutes les publications de l'ICOM sont soumises au copyright du Conseil international des musées et à tous les règlements régissant la protection internationale du copyright. L'avis figurant sur la deuxième de couverture doit mentionner les informations de copyright appropriées.

- Les documents publiés par l'ICOM ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle publication sans autorisation écrite du Directeur général après consultation du Groupe consultatif sur les Publications et Documents.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DE L'ICOM

Les *Nouvelles de l'ICOM* contiennent des informations générales sur les activités de l'ICOM et sur des questions intéressant la communauté/profession muséale. C'est un instrument organisationnel permettant de communiquer régulièrement sur les activités menées par les Comités nationaux, les Comités internationaux, les Alliances régionales et les Organisations affiliées, ainsi que par les membres individuels de l'ICOM. Les *Nouvelles de l'ICOM* sont publiées au moins quatre fois par an et distribuées aux membres en règle en tant qu'avantage d'adhésion. Le contenu de cette publication est soumis à la supervision du Directeur général et des articles peuvent être sollicités pour informer les membres sur des sujets professionnels pertinents.

La revue des *Cahiers d'étude* de l'ICOM, canal de diffusion pour les informations fournies par les Comités internationaux, met en valeur ou promeut le centre d'intérêt et la spécificité de ces comités. Les Comités internationaux peuvent soumettre au Directeur général et au Groupe consultatif sur les Publications et Documents des thèmes à publier dans les *Cahiers d'étude*.

L'ICOM peut produire et distribuer une série de publications spéciales sur des sujets intéressant particulièrement les membres. Ces publications peuvent aborder des sujets d'intérêt général, à la discrétion du Directeur général et du Groupe consultatif sur les Publications et Documents. Voici des exemples de publications spéciales :

- *Code de déontologie de l'ICOM*
- *Cent objets disparus*
- *Liste rouge de l'ICOM*
- *Running a Museum*
- *Tourisme culturel*

La production de publications spéciales dépend de la disponibilité des fonds, mais aussi de l'intérêt du sujet proposé pour les membres de l'ICOM. En général, les publications spéciales sont financées sur des ressources extrabudgétaires mais elles peuvent aussi, à la discrétion du Conseil exécutif, bénéficier d'une priorité budgétaire.

L'ICOM doit avoir pour usage de produire ses publications dans les trois langues officielles (anglais, français et espagnol) de l'Organisation ; toutefois, les circonstances (moment et financement) peuvent avoir une incidence sur les décisions de traduction.

Le Directeur général peut autoriser la traduction des publications de l'ICOM dans d'autres langues, selon le financement mis à disposition par des sources extrabudgétaires.

DIFFUSION DES PUBLICATIONS

Dans la mesure du possible, l'ICOM fera parvenir à tous les membres un exemplaire gratuit des publications officielles. Toutefois, dans certaines circonstances et, en particulier, lorsque plusieurs exemplaires sont requis, des frais minimaux peuvent être exigés.

Les personnes demandant des exemplaires de publications mais non membres de l'ICOM peuvent avoir à acquitter des frais raisonnables pour chaque document.

Pour mieux servir les membres, l'ICOM continuera de développer et d'encourager les possibilités d'échange d'informations par courrier électronique et via Internet, ainsi que les publications traditionnelles.

Les obligations de cette Politique de fonctionnement ne doivent pas être contrecarrées par des méthodes de publication alternatives, quelles que soient les techniques employées – traditionnelles (papier), électroniques (CD, DVD ou Internet) ou autres.

L'ICOM ne publiera, ne produira, n'approuvera ni ne favorisera intentionnellement la diffusion de documents (imprimés ou électroniques) pouvant être irrespectueux des personnes, de leurs croyances ou de leurs pratiques, ou pouvant contribuer à la dégradation ou à la destruction d'une quelconque manifestation du patrimoine naturel ou culturel.